

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1968 B 00307

Numéro SIREN : 968 503 078

Nom ou dénomination : CABINET ESCOFFIER

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/029363

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

**A2019/029363**



5330926

**Dénomination :** CABINET ESCOFFIER  
**Adresse :** 40 rue Laure Diebold 69009 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1968B00307  
**n° d'identification :** 968 503 078  
**n° de dépôt :** A2019/029363  
**Date du dépôt :** 04/09/2019

**Pièce :** Extrait de procès-verbal d'assemblée générale  
extraordinaire du 27/07/2019



5330926

Cadre réservé à l'

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 25/07/2019 Dossier 2019 00042123, référence 6904P61 2019 A 15529

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

JOLIVET Faustine

CABINET ESCOFFIER 

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 110 000 €

40, rue Laure Diebold  
LYON 9<sup>ème</sup>

968 503 078 RCS LYON  
SIRET 968 503 078 00030

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 22 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le 22 juillet à 18 heures,

les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance et par les mandataires des associés représentés.

Monsieur Marc ESCOFFIER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Joël MANCUSO, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent, excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2 750 actions sur les 2 750 ayant le droit de vote.



Il est précisé que les droits de vote sont proportionnels au nombre d'actions détenu par chaque associé et qu'en application de l'article 22 des statuts sociaux, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1° la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;

2° la feuille de présence à l'assemblée ;

3° le rapport du Président ;

4° le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;

5° le certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de LYON mentionnant l'absence d'oppositions formulées à l'encontre de la décision d'autorisation du principe de la réduction de capital ;

Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et qu'aucun d'eux n'a fait la demande de recevoir ces mêmes pièces. L'assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réalisation de la réduction de capital social d'un montant de 31 320 € par voie de rachat et annulation d'actions, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 ;
- Interruption de séance le temps de la régularisation des ordres de mouvements liés à la cession des actions ;
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social à l'ordre du jour de la présente assemblée ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 31 320 €, par élévation de la valeur nominale des titres - Décision à prendre concernant la suppression de toute référence à la valeur nominale des titres ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport avant d'ouvrir la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de LYON le 27 juin 2019, mentionnant l'absence d'oppositions formulées à l'encontre de la décision de réduction de capital, en prend acte purement et simplement.

Elle constate que le délai d'opposition des tiers est arrivé à échéance le 23 juin 2019 à minuit et que la société a obtenu les financements nécessaires au rachat des actions des associés ayant souhaité se retirer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés représentant l'intégralité des actions formant le capital social.

Monsieur le Président propose alors une suspension de séance le temps de la signature des ordres de mouvements de cession d'actions.

La séance est reprise un quart d'heure plus tard, et les résolutions suivantes mises à l'ordre du jour.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du Président et de la résolution qui précède, décide d'annuler les 783 actions de la société dont elle vient de se porter acquéreur et constate en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital.

Les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital leur ont été payées comptant dès ce jour.

Le capital est donc réduit d'une somme de 31 320 € pour être ramené de 110 000 € à 78 680 € divisé en 1 967 actions de 40 € chacune.

L'excédent de la valeur nominale des actions rachetées sur le prix global de rachat, soit la somme de 413 424 €, est affecté en diminution du poste « Autres Réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide, d'augmenter le capital d'une somme de 31 320 € pour le porter de 78 680 € à 110 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des titres.

L'assemblée générale, décide par ailleurs, conformément aux propositions du Président, de supprimer toute mention de la valeur nominale des titres au sein des statuts.

En conséquence de ce qui précède, les 1 967 actions formant le capital social seront toutes de même valeur et sans expression de leur valeur nominale.

.....

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté, in fine à cet article le paragraphe suivant :

« 4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2019 :


- le capital social a été réduit d'une somme de 31 320 € pour être ramené à la somme de 78 680 €, par rachat et annulation de 783 actions.
- le capital social a été augmenté d'une somme de 31 320 €, pour être porté à la somme de 110 000 €, par élévation de la valeur nominale des 1 967 actions de même valeur, formant le capital social. »

#### « Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 1 967 actions de même valeur, entièrement souscrites et libérées, toutes de la même catégorie et numérotées de 1 à 1 967. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes publications, dépôts de pièces ou formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

Extrait de Procès Verbal

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'E' followed by a vertical line and a diagonal stroke.



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
LYON

**CERTIFICAT**

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Lyon,

Certifie après recherche au répertoire général de la juridiction,

Qu'aucune opposition n'a été enrôlée, au **26/06/2019**, devant le tribunal de commerce de Lyon relative à l'opération de réduction de capital dont le dépôt **A2019/018256** a été effectué le **03/06/2019** concernant la société :

**CABINET ESCOFFIER SAS**

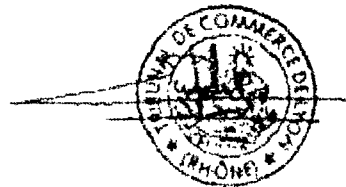
**40 rue Laure Diebold  
69009 Lyon -FRANCE-**

**968 503 078 RCS Lyon**

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre de la société telle qu'elle est ici dénommée, immatriculée et localisée dans la réquisition et non autrement.

Fait à Lyon,  
Le 27/06/2019

Le greffier



# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

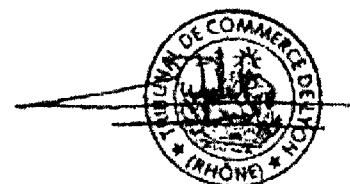
A2019/029363



**Dénomination :** CABINET ESCOFFIER  
**Adresse :** 40 rue Laure Diebold 69009 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1968B00307  
**n° d'identification :** 968 503 078  
**n° de dépôt :** A2019/029363  
**Date du dépôt :** 04/09/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 22/07/2019

5330925



5330925

## **CABINET ESCOFFIER**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 110 000 €

40, Rue Laure Diebold  
LYON 9<sup>ème</sup>

968 503 078 RCS LYON  
SIRET 968 503 078 00030

### **STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2019**

#### **Article 1 - Forme**

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 5 mai 1968, Bordereau 319/5, cette société a été transformée successivement :

- \* en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1989 ;
- \* puis en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 8 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement et sera régie par la partie législative du livre II du code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : « CABINET ESCOFFIER ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet social**

La société a pour objet :

- Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable, et de Commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et la partie législative du livre VIII du code de commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- Toutes opérations compatibles relatives à l'objet ci-dessus.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus, se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts, sauf à respecter les dispositions de l'article 8 des présents statuts.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à LYON 9<sup>ème</sup>, 40 rue Laure Diebold.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 juillet 1968, a été prorogée de 50 années par décision de l'assemblée générale du 27 février 2017.

En conséquence, la durée de la société expirera le 26 juillet 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire, soit 20 000 FRF ont été libérées.

2. L'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1989 a augmenté le capital de 240 000 FRF par prélèvement d'égale somme sur la réserve spéciale.

3. L'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2001 a décidé :

- le principe d'une première augmentation de capital de 15 000 FRF par apports en numéraire, émise avec une prime d'émission de 285 000 FRF ;
- le principe d'une seconde augmentation de capital, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de celle qui précède, par incorporation d'une somme de 446 553 FRF prélevée à concurrence de 285 000 FRF sur le poste "Prime d'émission" et de 161 553 FRF sur le poste "Réserve des Plus Values à Long Terme", le nouveau capital se trouvant ainsi porté à la somme de 721 553 FRF ;
- le principe de la conversion en euros du capital ressortant à 110 000 € ainsi que de la valeur nominale des actions portée à 40 €.

Elle a également donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de permettre la réalisation définitive des augmentations de capital et de sa conversion en euros et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 26 mars 2001 a constaté la réalisation définitive de ces opérations.

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2019 :

- le capital social a été réduit d'une somme de 31 320 € pour être ramené à la somme de 78 680 €, par rachat et annulation de 783 actions.
- le capital social a été augmenté d'une somme de 31 320 €, pour être porté à la somme de 110 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 1 967 actions de même valeur, entièrement souscrites et libérées, toutes de la même catégorie et numérotées de 1 à 1 967.

#### **Article 8 - Détention du capital**

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entrera en compte pour le calcul de la majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans la société participante par rapport aux parts et actions composant le capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

#### **Article 10 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le

président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables ou commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

#### **Article 15 - Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Concernant la rémunération du Président, sa fixation sera considérée comme matérialisée par simple émargement des associés représentant plus de 50 % des actions sur un document spécialement établi à cet effet et dont la forme sera à l'initiative du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

#### **Article 16 - Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les

mêmes pouvoirs que celui-ci. Concernant la rémunération de chaque directeur général, sa fixation sera considérée comme matérialisée par simple émargement des associés représentant plus de 50 % des actions sur un document spécialement établi à cet effet et dont la forme sera à l'initiative du Président.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### **Article 17 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 - Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **Article 21 - Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-

verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 24 - Exercice social**

Chaque exercice, d'une durée de douze mois, commence le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

#### **Article 25 - Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

**Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



**Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Article 29 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a vertical line and a diagonal stroke.